



# Foire aux questions

## Concours d'ingénieur en chef territorial session 2018

### CONDITIONS DE RECEVABILITE

#### Concours externe

- **Quelles sont les nouvelles conditions de diplômes pour accéder au concours externe d'ingénieur en chef ?**

La référence à une liste de diplômes (grandes écoles) est supprimée depuis la réforme 2016 au profit d'une référence à la détention :

- d'un diplôme d'ingénieur délivré par une école accréditée par la décision de la commission des titres d'ingénieur (CTI) ;
- ou d'un autre diplôme scientifique et technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant aux 6 domaines suivants :
  - Ingénierie ;
  - Gestion technique et à l'architecture ;
  - Infrastructures et aux réseaux ;
  - Prévention et à la gestion des risques ;
  - Urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;
  - Informatique et aux systèmes d'information.

- **A quelle date la condition de diplôme doit être remplie ?**

La condition de diplôme doit être justifiée à une date fixée par l'arrêté du président du Centre national de la fonction publique territoriale relatif à la date des épreuves. Pour la session 2018, **la date est fixée au 5 septembre 2018.**



**Les candidats qui se présenteront aux épreuves écrites sans cette équivalence verront leur admission à concourir retirée.**

Tout diplôme autre que le titre d'ingénieur accrédité doit être reconnu comme équivalent par la **commission d'équivalence de diplômes** placée auprès du CNFPT

- **Comment saisir la commission d'équivalence de diplômes pour accéder au concours d'ingénieur en chef externe?**

Pour faire une demande d'équivalence, renvoyez au secrétariat de la commission le dossier téléchargeable sur le site [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) en **recommandé avec avis de réception**, dûment rempli et accompagné des justificatifs demandés.

Cette année, le dossier devra impérativement parvenir à la commission **avant le 04 juin 2018**



**Dossier\_saisine\_ingenieur\_chef**  
<http://www.cnfpt.fr/lequivalence>

- **Quel est le délai de traitement de la demande ?**

Le délai de traitement moyen d'un dossier est **de trois mois à partir du moment où le dossier est complet**. Le dossier devra impérativement parvenir à la commission.

Pour les demandes comportant un diplôme étranger, il faut ajouter la consultation du CIEP (centre international des études pédagogiques). Aussi, n'attendez pas l'ouverture du concours pour saisir la commission qui se réunit régulièrement.

**La saisine de cette commission relève de l'entière responsabilité du candidat**, elle est distincte de l'envoi du dossier d'inscription au concours et il appartient au candidat de se rapprocher en conséquence de la commission pour connaître les modalités de saisine et les délais d'instruction.

- **J'ai une décision favorable de la commission qui m'a permis d'accéder aux concours d'ingénieur en chef organisés jusqu'en 2015 (antérieur à la réforme de 2016), cette décision me permet-elle de me présenter au concours 2018 ?**

Non, les décisions favorables prononcées par la commission au regard des anciennes conditions d'accès sont désormais dépourvues d'effet (art. 22 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007).

- **J'ai une décision favorable de la commission qui m'a permis d'accéder aux concours d'ingénieur en chef organisés 2017 (donc après la réforme de 2016), cette décision me permet-elle de me présenter au concours 2018 ?**

Oui, cette décision d'équivalence vous permet d'accéder à toutes les sessions du concours d'ingénieur en chef. Vous n'avez pas à saisir de nouveau la commission.

- **Qu'est-ce qu'un diplôme « scientifique et technique » ?**

Pour bien comprendre la notion de « diplôme scientifique et technique », il est conseillé de consulter préalablement la jurisprudence administrative publiée sur [www.cnfpt.fr/evoluer/ commission d'équivalence de diplômes](http://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-d-equivalence-de-diplomes), [cliquez ici](#).

- **J'ai un titre d'architecte, dois-je saisir la commission ?**

Oui, le seul titre d'architecte n'est pas retenu par la réglementation pour accéder au concours externe d'ingénieur en chef, vous devez donc saisir la commission.

- **J'ai saisi la commission, comment suis-je informé de la décision de la commission ?**

La décision de la commission est envoyée par voie postale. Il vous appartiendra d'en transmettre une copie au service des concours du CNFPT au plus tard à la date à laquelle la condition de diplôme doit être remplie soit le **5 septembre 2018** pour la session du concours **2018**.



### **IMPORTANT**

**Pensez à saisir la commission d'équivalence des diplômes sans attendre.**

---

#### **Existe-t-il des dérogations de diplôme pour les concours externes?**

Les mères et pères de famille d'au moins trois enfants (qu'elles (ils) élèvent ou ont effectivement élevés) sont dispensé(e)s de toute condition de diplômes.

Les sportifs(ves) de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs(ves) de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports publiée au JORF, sont également dispensés de toute condition de diplôme.

## Concours interne

- **Quelles sont les conditions d'accès au concours interne d'ingénieur en chef ?**

Le concours interne est ouvert aux agents publics (FPT, FPE, FPH) et aux militaires en fonctions ou en détachement justifiant **d'au moins sept ans de services publics effectifs le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours sans condition de catégorie.**

---

### Comptabilisation des services des doctorants contractuels

Les services des doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche régis par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 modifié en 2016 sont des agents publics de l'Etat non titulaires c'est-à-dire «contractuels». Ces services le cas échéant sont pris en compte dans la comptabilisation des sept ans de services publics.

---

- **Volontariat international (ou national), service civique - Est-ce que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international est pris en compte au titre de l'ancienneté ?**

Oui, la loi égalité et citoyenneté du 22 décembre 2016 a modifiée l'article L. 122-16 Code du Service national (CSN) pour permettre la prise en compte de ces services pour l'accès aux concours internes et également pour déterminer le classement dans les emplois correspondants.

---

### Comptabilisation des services de volontariat international (ou national) - service civique

(cf. article L. 122-16 Code du Service national (CSN) modifié le 22 décembre 2016 par la loi égalité et citoyenneté).

Depuis décembre 2016, le temps de service du volontariat international doit être pris en compte au titre de l'ancienneté de service exigée pour l'accès aux concours internes et également pour les avancements d'échelon et de grade de l'emploi public. Concrètement, la prise en compte de la totalité des services civils volontaires est comptabilisée pour les concours internes puis au moment de la nomination lorsque l'agent fait l'objet d'un classement en fonction de son ancienneté publique

---

- **Je suis en congé parental ou de présence parentale ou en congé de longue maladie le 1<sup>er</sup> jour des écrits, puis-je participer au concours interne ?**

Oui, un agent public en congé parental ou de présence parentale ou en congé de longue maladie (CE n°271949 du 2 juillet 2007 publié au Recueil Lebon GENARI

CONTI) le jour des épreuves est éligible au concours interne sous condition de totaliser 7 ans de services publics effectifs le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

- **Quelles sont les nouvelles modalités d'organisation du concours d'ingénieur en chef ?**

La nature et le programme des épreuves des concours externe et interne ont été adaptés pour permettre aux collectivités de recruter de futurs cadres de direction appelés à occuper des fonctions de direction générale de services.

Les épreuves d'admissibilité visent à garantir un socle de connaissances dans les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité ou d'un établissement public territorial.

Les épreuves d'aptitudes professionnelles à l'oral évaluent, au-delà des connaissances du candidat, sa compréhension des enjeux et mécanismes qui régissent l'action des collectivités locales.

**Retrouvez en téléchargement l'ensemble des documents relatifs au concours d'ingénieur en chef sur [www.cnfpt.fr/evoluer/les concours et examens professionnels/ concours d'ingénieur en chef territorial](http://www.cnfpt.fr/evoluer/les-concours-et-examens-professionnels/concours-d-ingenieur-en-chef-territorial)**

## **PREPARATION AUX CONCOURS**

- **Comment se préparer aux concours ?**

Les agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires ou contractuels) peuvent se préparer aux concours par le biais du CNFPT (contacter le référent formation de votre collectivité ou établissement).

- **Comment les candidats extérieurs à la FPT peuvent se préparer aux concours ?**

Les candidats agents public d'un autre versant de la FPT doivent se rapprocher de leur employeur pour connaître l'offre de formation relative à un passage de concours.

Les agents extérieurs à la sphère publique (étudiants ou secteur privé) peuvent se référer aux éléments indicatifs de cadrage des épreuves, meilleures copies et aux ouvrages de préparation au concours mis en ligne sur le site [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr).

- **Le CNFPT édite-t-il des ouvrages de préparation au concours ?**

Le Centre national de la fonction publique territoriale offre une mise en ligne gratuite de nombreux ouvrages de préparation aux concours sur [www.cnfpt.com](http://www.cnfpt.com)/plateforme wikiterritorial/ [Editions CNFPT](#)

D'autres ouvrages utiles pourront être achetés auprès de la Documentation française ([www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)).

- **L'obligation d'inscription au concours est-elle distincte de l'inscription à la formation concours du CNFPT ?**

Oui, le fait de suivre une formation auprès du CNFPT ne dispense pas de l'inscription au concours auquel vous souhaitez vous présenter. Vous devez procéder formellement à votre inscription au concours même si vous êtes inscrit en préparation.

- **Existe-t-il une documentation relative aux épreuves des sessions précédentes du concours d'ingénieur en chef organisé par le CNFPT ?**

Oui, les sujets et les meilleures copies du concours ingénieur en chef organisé en 2017 à la suite de la réforme de 2016 sont publiés sur [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr).

## **CALENDRIER – INSCRIPTIONS**

- **Comment obtenir le calendrier prévisionnel du concours d'ingénieur en chef organisé par le CNFPT ?**

Retrouvez en téléchargement [le calendrier prévisionnel](#) des concours et examens organisés par le CNFPT sur [www.cnfpt.fr/evoluer/](http://www.cnfpt.fr/evoluer/Les%20concours%20et%20examens%20professionnels/concours%20d%27ing%C3%A9nieur%20en%20chef%20territorial)Les concours et examens professionnels/ concours d'ingénieur en chef territorial :



– **Quel est le calendrier du concours ingénieur en chef session 2018 ?**

**Inscriptions** : lundi 7 mai au vendredi 01 juin 2018

**Date limite de dépôt des dossiers d'inscription** : le 8 juin 2018

**Epreuves écrites d'admissibilité** : du 5 au 7 septembre 2018

**Epreuves orales d'admission** : novembre / décembre 2018

**Scolarité INET** : mars 2019 – février 2020

#### - **Comment s'inscrire au concours d'ingénieur en chef territorial du CNFPT ?**

Pour faire acte de candidature, vous pouvez :

- soit vous inscrire en ligne sur le site Internet [www.cnfpt.fr/Evoluer/](http://www.cnfpt.fr/Evoluer/) Les concours et examens professionnels/ Découvrir les différents types de concours et examens professionnels/ingénieur en chef territorial pendant la période d'inscription lundi 7 mai au vendredi 01 juin 2018
- soit demander un dossier d'inscription par courrier postal au siège du CNFPT - Service des concours (80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS Cedex 12) accompagné d'une enveloppe grand format, libellée à vos noms et adresse et affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 160 gr en moyenne.

Lors de son inscription, chaque candidat au concours constitue et joint un dossier dont le contenu est détaillé sur [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) dans la brochure d'information du concours d'ingénieur en chef session 2018.

#### - **Puis-je demander un dossier d'inscription par téléphone, ou courriel au CNFPT ?**

Non, aucune demande de dossier d'inscription ne sera prise par téléphone ou messagerie électronique.

#### - **Où dois-je adresser mon dossier d'inscription?**

Une fois rempli et signé, vous devez déposer ou envoyer votre dossier d'inscription dont le contenu est détaillé sur [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) dans la brochure d'information du concours d'ingénieur en chef session au plus tard à la date limite de dépôt **le 8 juin 2018** à l'adresse suivante :

CNFPT  
Service des Concours

80 rue de Reuilly  
CS 41232 - 75578 PARIS Cedex 12

**Le respect des dates butoir pour le retrait et le dépôt des dossiers est impératif.**



**Aucune dérogation ne sera accordée si le délai est dépassé.  
N'attendez pas le dernier moment pour vous inscrire.**

- **Comment s'assurer que le CNFPT a bien reçu le dossier d'inscription ?**

Un accusé de réception est transmis aux candidats sous quinze jours.

- **Quel est le nombre de postes ouverts ?**

Le nombre de postes ouverts pour la session 2018 est de 45 : 27 pour le concours externe et 18 pour le concours interne.

- **Quand reçoit-on sa convocation au concours organisé par le CNFPT ?**

Les convocations sont envoyées au plus tard 15 jours avant le début des épreuves. Les lieux de convocation sont affichés sur le site internet dans les semaines qui précèdent.

- **Que faire si la convocation n'a pas été reçue 8 jours avant le début des épreuves ?**

Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation 8 jours avant le début des épreuves doivent prendre contact avec le service des concours : [concours@cnfpt.fr](mailto:concours@cnfpt.fr)

- **Où se dérouleront les épreuves écrites du concours d'ingénieur en chef ?**

Les épreuves écrites du concours se dérouleront dans 7 centres choisis par les candidats au moment de l'inscription :

1. Paris
2. Rennes
3. Strasbourg
4. Bordeaux
5. Lyon
6. Fort de France



## 7. Saint Denis de la réunion

L'adresse et le plan d'accès seront précisés dans les convocations.

### - **Où se dérouleront les épreuves orales ?**

Les épreuves orales du concours d'ingénieur en chef (externe et interne) auront lieu à Paris.

### - **Le CNFPT participe-t-il aux frais de déplacement et d'hébergement engagés par les candidats?**

Non, le CNFPT ne prend pas en charge ni les frais de déplacement ni les frais d'hébergement des candidats.

## **CONDITIONS D'ACCES : DEROGATIONS, DISPENSES...**

### - **Existe-t-il une limite d'âge pour passer un concours ?**

Non, il n'y a pas de limite d'âge pour le concours d'ingénieur en chef ni pour aucun des concours organisé dans la fonction publique.

### - **Peut-on passer un concours d'ingénieur en chef plusieurs années de suite ?**

Oui, la limitation du nombre de participation au concours a été supprimée par la réforme de 2016.

## **RESULTATS - REUSSITE AUX CONCOURS**

### - **A quelle date sont diffusés les résultats ?**

Le service des concours informe les candidats de la date des résultats sur [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) rubrique évoluer/concours et examens professionnels.

### - **Comment être informé des résultats ?**

Les résultats sont diffusés sur le site [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr), rubrique évoluer/concours et examens professionnels/résultats et affichés au siège du CNFPT le jour indiqué aux candidats. En outre, les résultats sont notifiés par écrit aux candidats.

### - **Comment obtenir ses notes ?**

Vos notes vous seront communiquées dans le courrier de notification de vos résultats (admis ou non admissibles/non admis).

- **Si je suis déclaré(e) admissible au concours et que je ne peux pas me présenter aux épreuves d'admission. Est-il possible de garder le bénéfice de l'admissibilité ?**

Non, il n'est pas possible de garder le bénéfice de l'admissibilité prononcée par le jury au regard du nombre de postes ouverts et de la valeur des candidats rattachés à la session pour une session ultérieure du concours.

- **J'ai choisi une option à un concours ou une matière (langues) et je souhaite modifier ce choix après la clôture des inscriptions : est-ce possible ?**

Non. Lorsqu'un candidat est tenu de formuler son choix d'option ou de matière lors de son inscription en application du règlement du concours fixé par décret, le choix qu'il effectue revêt un caractère définitif à compter de la clôture des inscriptions (Conseil d'Etat, 12 janvier 1994 M. DEFEIGNIES).



**Aucun changement d'option ou de matière ne sera possible après la clôture des inscriptions.**

- **J'ai opté pour une épreuve facultative. Je ne souhaite pas m'y présenter. Serais-je pénalisé(e) ?**

Non, il s'agit d'une épreuve "facultative" qui ne revêt donc pas de caractère obligatoire. Elle vous permet d'obtenir quelques points supplémentaires (points > 10 sur 20) en vue de votre admission. Il est important toutefois de prévenir le service organisateur en cas d'absence à l'épreuve facultative.

## **LA SCOLARITE**

- **En cas de réussite au concours d'ingénieur en chef, quelles sont les obligations de formation ?**

Les lauréats admis au concours suivront une formation initiale d'application de douze mois à l'Institut national des études territoriales (INET) du CNFPT à Strasbourg sous statut d'élève du CNFPT rémunéré à **l'indice brut 395 (traitement brut mensuel : 1 682,28 €, valeur du point au 01/02/2017 : 4,686025 €)**.

Cette formation initiale d'application comporte

- des **sessions théoriques** d'une durée de **7 mois** au moins
- et **des stages pratiques** d'un total de 5 mois pouvant être effectués au sein d'une collectivité, d'un établissement public ou d'une entreprise, ainsi qu'au sein d'une administration de l'Etat, en France ou à **l'étranger** au sein de tout organisme équivalent.

- **Je suis lauréat du concours et fonctionnaire titulaire (FPT/FPE/FPH), quelle position administrative dois-je adopter pour suivre la scolarité ?**

Les lauréats du concours fonctionnaires titulaires sont placés en position de détachement de plein droit pour l'accomplissement d'une période de scolarité préalable à la titularisation. Il y a maintien pendant la formation initiale du traitement indiciaire détenu avant votre entrée en scolarité, s'il est plus favorable que celui correspondant à l'échelon d'élève (*décret n°96-270 du 29/03/1996, article 8*).

- **Je suis lauréat du concours en cours de stage (FPT/FPE/FPH) donc non titulaire, quelle position administrative dois-je adopter pour suivre la scolarité ?**

Les lauréats du concours fonctionnaires stagiaires peuvent demander à leur employeur de suspendre leur stage pour, le cas échéant, le reprendre au terme de la scolarité et choisir la voie qui leur convient le mieux.

À cette fin, ils sont invités à formuler une demande de congé sans traitement à leur administration d'origine pour obtenir leur accord. Ce congé pour scolarité leur permet de conserver le bénéfice de leur nomination en tant que stagiaire dans le cadre d'emplois territorial ou dans son corps d'origine.

- **Je suis lauréat du concours et contractuel (FPT), quelle position administrative dois-je adopter pour suivre la scolarité ?**

Vous êtes contractuel de droit public dans une collectivité, vous avez pu bénéficier, depuis une disposition introduite en 2015 d'un congé pour suivre une période de scolarité (article 35-3 du décret n° 88-145 du **15 février 1988**).

Sous condition que votre contrat reste toujours en vigueur à l'issue de la scolarité, vous serez réintégré dans votre emploi, ou dans un emploi similaire, pour la durée du contrat restant à courir « dans la mesure où les nécessités du

service le permettent ». Le contractuel n'est donc nullement « assuré » de retrouver son emploi.

#### - **Est-ce que je peux reporter ma scolarité à l'INET en cas de réussite au concours ?**

L'article 45 de la loi n°84 53 du 26 janvier 1984 limite strictement les cas de report. Seuls, les candidats déclarés admis au concours et :

1. en congé parental ou de maternité ;
  2. ou n'ayant pas satisfait aux obligations du service national ;
  3. ou ayant conclu un engagement de service civique
- pourront demander un report de scolarité.

Pour ces cas, la nomination en qualité d'élève est reportée, à la demande de l'intéressé, **jusqu'à l'entrée en formation initiale suivante.**

#### - **Est-ce que je peux interrompre la scolarité commencée à l'INET ?**

Si pour une raison autre que l'inaptitude physique, vous abandonnez la scolarité plus de trois mois après le début de celle-ci, vous devrez rembourser au CNFPT le montant des rémunérations perçues au cours de la formation.

#### - **Que doivent faire les élèves à l'issue de la formation obligatoire de 12 mois ?**

- Les élèves qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire titulaires sont réintégrés **de droit** dans leur cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine à l'issue de leur formation initiale d'application, au besoin en surnombre (article 45 de la loi statutaire). Les contractuels de la FPT placés en congés pour suivre la scolarité sont invités à se rapprocher de leur employeur pour connaître les conditions de réemploi.
- Les élèves qui ne sont pas fonctionnaire titulaires (secteur privé, fonctionnaires stagiaires ou contractuels publics qui n'ont pas pu faire valoir leurs reprises dans leurs emplois précédents) ont droit à l'allocation d'assurance chômage à la charge du CNFPT après inscription à Pôle emploi s'ils n'ont pas de recrutement à l'issue de la formation.

### **LA LISTE D'APTITUDE**

#### - **Qu'est-ce qu'une liste d'aptitude ?**

Afin de concilier le principe du concours avec celui de la libre administration et de la liberté de recrutement des collectivités territoriales, l'article 44 de la loi du

26 janvier 1984 prévoit que les lauréats d'un concours sont inscrits sur une liste d'aptitude pendant une période maximale de 4 ans pendant laquelle ils doivent engager une recherche d'emploi auprès des collectivités qui ont déclaré des postes vacants (le concours ne vaut pas recrutement).

- **Quelle est la valeur de la liste d'aptitude ?**

L'inscription par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude arrêtée par le président du CNFPT et publiée au Journal officiel a une valeur nationale. Les lauréats peuvent par conséquent postuler dans toute la France et les collectivités d'Outre-mer.

- **Qui assure le suivi de la liste d'aptitude ?**

Le CNFPT assure le suivi de la liste d'aptitude du concours d'ingénieur en chef qu'il organise.

- **Quel service propose le CNFPT pour faciliter la recherche d'emplois ?**

Le CNFPT propose une gestion et un service dynamiques pour vous accompagner pendant votre inscription sur la liste d'aptitude.



Le CNFPT a lancé aux ETS 2016 un service pour valoriser les profils des lauréats inscrits sur les listes d'aptitude A+ auprès des recruteurs potentiels.

Vous serez invité pendant la scolarité à vous inscrire sur [mon compte](#) du site de l'INET pour publier votre profil personnalisé.



Vous disposez sur cet espace d'un espace personnel, que vous alimentez, gérez, et mettez à jour librement.

La mise en accessibilité de votre profil tenu à jour sur l'espace numérique de l'INET crée une dynamique tant pour les collectivités qui souhaitent proposer un stage ou recruter que pour l'élève en recherche qui souhaite rapidement entrer en fonctions. Le lien vers la liste d'aptitude est automatisé. Les deux espaces :

- Profil Elève ([www.inet.cnfpt.fr/espace](http://www.inet.cnfpt.fr/espace) Connexion/S'inscrire) ;
- Liste d'aptitude ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr), rubrique évoluer/liste d'aptitude A+) sont interfacés. La liste d'aptitude se met automatiquement à jour à partir de votre profil renseigné/modifié.

Dès votre nomination en qualité de stagiaire, votre profil est dépublié des deux applicatifs, l'espace réservé des élèves de l'INET et la liste d'aptitude étant interopérables.

Le service permet d'afficher sur les listes d'aptitude A+ publiées sur [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr), rubrique « EVOLUER /L'emploi dans la FPT /Les listes d'aptitude A+ avec les CV et/ou les adresses mail des lauréats en recherche de poste qui auront donné au CNFPT en préalable leurs autorisations.

#### - **Combien de temps dure l'inscription sur la liste d'aptitude des concours ?**

La liste d'aptitude est établie pour une durée de 2 ans. Elle est renouvelable 2 fois maximum, sur demande écrite du lauréat. Cette demande doit être faite dans le mois qui précède la fin de la deuxième et de la troisième année d'inscription. Seul le lauréat non recruté peut bénéficier de ces renouvellements. À l'issue de la quatrième année d'inscription sur la liste d'aptitude, le lauréat perd le bénéfice du concours.

#### - **Quels sont les cas de suspension d'une inscription sur la liste d'aptitude ?**

L'article 44 de la loi statutaire L 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit les cas de suspension :

- congé parental ;
- maternité ;
- adoption ;
- présence parentale ;
- accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- congé de longue durée ;
- accomplissement des obligations du service national ;

- il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat ;
- le décompte est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 (**remplacement temporaire d'un fonctionnaire sur poste permanent - CDD**) alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Depuis 2017, le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national (volontaire civique), à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

La liste d'aptitude, dans les cas ci-dessus, est prolongée d'une durée équivalente à celle de la suspension.

**Seule est prise en considération la durée de suspension concomitante à la durée légale de la liste d'aptitude : les périodes de congés antérieures ou postérieures à la durée de validité de la liste d'aptitude sont exclues.**

Le congé de maladie ordinaire ou le congé de « longue maladie » ne rentre pas dans les cas qui ouvrent droit à la suspension.

#### **- Comment vérifier que je suis bien inscrit(e) sur la liste d'aptitude des ingénieurs en chef ?**

Vous pourrez vérifier votre inscription sur l'arrêté établissant la liste d'aptitude publié au Journal officiel sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr). Le service mobilité du CNFPT assure le suivi de la liste d'aptitude mise à jour au fur et à mesure des nominations. Cette liste actualisée est publiée sur site [www.cnfpt.fr/Evoluer/L'emploi](http://www.cnfpt.fr/Evoluer/L'emploi) dans la FPT/listes d'aptitude A+. Elle est téléchargeable au format Pdf pour justifier de votre inscription auprès de votre employeur.

#### **- Comment les employeurs vérifient-ils la validité de mon inscription sur la liste d'aptitude ?**

Votre futur employeur pourra vérifier votre inscription sur l'arrêté du président du CNFPT établissant la liste d'aptitude publié au Journal officiel sur

www.legifrance.gouv.fr. Les listes d'aptitude sont aussi publiées sur le site www.cnfpt.fr

## L'EMPLOI

### - Je suis lauréat du concours d'ingénieur en chef territorial, quels sont les employeurs potentiels ?

- régions, départements, et communes de plus de 40 000 habitants,
- offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements,
- établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants,
- mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à plus de 40 000 habitants,
- établissement public de coopération intercommunale assimilés plus de 40 000 habitants,
- SDIS de certaines catégories.
- toutes les collectivités et établissements relevant de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et qui ont un seuil démographique de plus de 40 000 habitants ou une assimilation équivalente à ce seuil (régions, départements, communes de plus de 40 000 habitants, établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants) .

Pour connaître le seuil d'assimilation d'un syndicat mixte ou d'un EPCI, il convient de se reporter aux statuts de l'établissement intéressé disponibles dans les préfectures territorialement compétentes ou d'appeler la collectivité concernée.

### - Puis-je valider mon concours territorial à la Ville de Paris ?

Non, la ville de Paris est une collectivité territoriale à statut particulier avec ses propres modalités de recrutement et organisant ses propres concours.

### - Où trouver les offres d'emploi d'ingénieur en chef territorial ?

Une bourse légale des emplois de direction avec notamment les postes d'ingénieurs en chef territoriaux est tenue par le CNFPT à l'adresse suivante :

[www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr), espace « Evoluer », rubrique L'emploi dans la FPT /« L'emploi des cadres de direction»

Le service mobilité des cadres de direction (Siège) peut vous apporter



orientation et conseils dans votre recherche d'emploi.

- **Puis-je valider mon concours territorial sur un emploi fonctionnel ouvert aux ingénieurs en chef ?**

Non. Seuls, les fonctionnaires titulaires peuvent être détachés sur les emplois fonctionnels. Un ingénieur en chef stagiaire ne peut occuper un emploi fonctionnel.

- **Les offres de postes diffusées sur le site du CNFPT sont-elles réservées aux fonctionnaires ?**

La bourse de l'emploi des métiers de direction publie des offres d'emploi que les collectivités pourvoient en priorité par des agents ayant la qualité de fonctionnaire, ou des lauréats de concours sur liste d'aptitude. Elles peuvent être amenées, sous certaines conditions encadrées par le droit, à avoir recours à des personnes non fonctionnaires qui seront alors recrutées en qualité d'agents non titulaires de droit public.

- **Que doit faire un lauréat du concours ingénieur en chef qui vient d'être recruté stagiaire par une collectivité ?**

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude en est radiée dès sa nomination en qualité de stagiaire. L'agent sera invité à transmettre son arrêté de stagiarisation au service mobilité.

- **Quel est la durée de mon stage en qualité d'ingénieur en chef ?**

La durée du stage statutaire d'un lauréat de concours est de six mois.

- **Je suis ingénieur en chef stagiaire, puis-je muter ?**

Non. La mutation ne peut concerner que les fonctionnaires titulaires, les stagiaires en sont exclus.

- **Je suis ingénieur en chef stagiaire mais je ne souhaite pas rester, puis-je être réinscrit sur la liste d'aptitude ?**

S'il est mis fin à votre stage, vous devez préalablement solliciter auprès de votre employeur un arrêté de fin de stage. Cet arrêté doit être motivé :

- soit par la suppression de l'emploi par la collectivité territoriale,
- soit par toute cause non liée à la manière de servir (exemple : souhait de

mobilité vers une autre collectivité) pour pouvoir bénéficier d'une réinscription. En effet, seules ces deux situations prévues par l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 vous permettent de faire valoir **une réinscription de droit** sur la liste d'aptitude.

Vous serez réinscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai légal de la liste. Si la durée initiale de la liste d'aptitude est écoulée, aucune réinscription ne peut être effectuée.

En cas de réinscription, vous perdez le bénéfice de la période de stage effectuée et vous devrez accomplir la totalité d'une nouvelle période de stage de six mois après un recrutement en qualité d'ingénieur en chef territorial.

Si l'agent n'obtient pas l'arrêté de fin de stage, il perd le bénéfice du concours et :

- au mieux, s'il est fonctionnaire lauréat du concours interne, il retrouve son statut antérieur dans sa précédente collectivité (réintégration de droit).
- au pire, l'agent risque d'être considéré comme s'étant lui-même privé d'emploi par sa seule décision. Et il ne lui sera pas versé d'ARE (allocation en principe due aux agents privés d'emplois).

**Le guide du statut d'élève et de l'emploi d'ingénieur en chef est publié sur le site de l'INET ([www.inet.cnfpt.fr](http://www.inet.cnfpt.fr)).**

Contact : [concours@cnfpt.fr](mailto:concours@cnfpt.fr)